	Dollars des Etats-Unis	
Chapitres		
Titre X. — Dépenses spéciales		
30. Transfert à l'Organisation des Nations Unies des avoirs de la Société des Nations	649.500	
31. Amortissement de l'emprunt contracté pour la construction du Siège	1.500.000	
TOTAL DU TITRE X		2.149.500
B. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE		
Titre XI. — Cour internationale de Justice		
32. Cour internationale de Justice	621.980	
TOTAL DU TITRE XI		621.980
TOTAL GÉNÉRAL		47.827.110

2. Les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus sont couverts par les contributions des Etats Membres, après ajustement, conformément aux dispositions du règlement financier et sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de la résolution relative au Fonds de roulement[31]. A cet effet, les recettes accessoires pour l'exercice financier 1954 sont estimées à 6.760.000 dollars des Etats-Unis;

3. Le Secrétaire général est autorisé:

i) A gérer comme un tout les crédits suivants:

a) Crédits prévus au chapitre 3a; au chapitre 20, article III; et au chapitre 25, article V;

b) Crédits prévus au chapitre 13; au chapitre 20, article II; au chapitre 21; et crédits prévus au chapitre 26 pour les dépenses au titre de l'information;

ii) A virer des crédits d'un chapitre à l'autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

4. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, une somme de 13.000 dollars des Etats-Unis provenant du revenu de la Fondation Rockefeller pour la bibliothèque est affectée, conformément à l'objet et aux dispositions de cette fondation, à l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque.

471ème séance plénière,
le 9 décembre 1953.

787 (VIII). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice financier 1954

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice financier 1954,

Le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, est autorisé à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires; il est entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour:

a) Les engagements ne dépassant pas au total 2 millions de dollars des Etats-Unis, si le Secrétaire général certifie qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité ou à des mesures urgentes de relèvement économique;

b) Les engagements ne dépassant pas au total 50.000 dollars, afférents à la Commission de bons offices des Nations Unies pour la question du traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine;

c) Les engagements ne dépassant pas au total 50.000 dollars, afférents, le cas échéant, à la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine;

d) Les engagements supplémentaires afférents à la Commission spéciale pour les prisonniers de guerre;

e) Les engagements ne dépassant pas au total 184.000 dollars, nécessaires à l'achat de médailles et de rubans commémoratifs de Corée;

f) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses occasionnées:

i) Par la désignation de juges *ad hoc* (Statut, Article 3);

ii) Par la désignation d'assesseurs (Statut, Article 30), par la citation de témoins et la désignation d'experts (Statut, Article 50);

iii) Par les sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Statut, Article 22) et qui ne dépassent pas 24.000, 25.000 et 75.000 dollars respectivement, pour chacune des trois rubriques ci-dessus;

Le Secrétaire général présentera au Comité consultatif, et à l'Assemblée générale à sa prochaine session ordinaire, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement; de plus, il présentera à l'Assemblée générale des prévisions supplémentaires relatives à ces engagements.

471ème séance plénière,
le 9 décembre 1953.

[31] Voir la résolution 788 (VIII), page 49.